

OF JUN 04 1987

PROVINCE OF
NEW BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

62

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
POLITICAL PROCESS FINANCING ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ POLITIQUE

MR. ROBERT A. HALL

M. ROBERT A. HALL

**An Act To Amend The
Political Process Financing Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick enacts as follows:

1 *Section 1 of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Revised Statutes 1973, is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the definition "corporation" and substituting the following:

"corporation" means except for the purpose of section 88, any corporation incorporated under the laws of the Province and where a majority of the shares are owned by New Brunswick residents.

(ii) by adding the definition "leadership contestant":

"leadership contestant" means a person seeking election as leader of a registered party at a leadership convention called by that party.

**Loi modifiant la Loi sur
le financement de l'activité politique**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) par l'abrogation de la définition de «corporation» et son remplacement par ce qui suit :

«corporation» désigne, sauf aux fins de l'article 88, toute corporation constituée en application des lois de la province et dont la majorité des actions appartiennent à des résidents du Nouveau-Brunswick.

(ii) par l'adjonction de la définition «candidat à l'investiture d'un parti» :

«candidat à l'investiture d'un parti» désigne une personne cherchant à se faire élire à la direction d'un parti politique enregistré au cours d'un congrès d'investiture convoqué par ce parti.

(b) in subsection (3) by adding after the definition of associated corporations

(i) Where contributions are made through associated corporations a list must be filed with the Supervisor of all contributions made through associated corporations together with the amount of each contribution.

2 Section 3 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the words "to the leadership of any political party or".

(b) by repealing subsection (2) and subsection (3) and substituting the following:

3(2)(a) A registered political party that proposes to hold a leadership convention must file with the Supervisor a statement which sets out the date of the official call of the leadership convention and the date fixed for the leadership vote.

(b) The Supervisor shall maintain a register of all leadership contestants.

(c) No contributions may be accepted by a leadership contestant or a person acting on his or her behalf, unless the leadership contestant has registered with the Supervisor.

(d) An application for registration by a leadership contestant shall contain,

(i) the full name of the leadership contestant;

(ii) the names of all persons authorized by the leadership contestant to accept contributions;

b) au paragraphe (3) en ajoutant, après la définition des corporations associées :

(i) lorsque des contributions sont faites par l'entremise de corporations associées, une liste doit être fournie au contrôleur faisant état de toutes les contributions versées par l'entremise de corporations associées et précisant le montant de chacune de ces contributions.

2 L'article 3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression des mots «à la direction d'un parti politique ou relativement».

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et du paragraphe (3) et leur remplacement par ce qui suit :

3(2)a) un parti politique enregistré qui se propose de convoquer un congrès d'investiture doit remettre au contrôleur un avis précisant la date de la convocation officielle du congrès d'investiture et la date fixée pour le vote.

b) le contrôleur tient un registre de tous les candidats à l'investiture de ce parti politique.

c) nulle contribution ne peut être acceptée par un candidat à l'investiture d'un parti politique ou une personne agissant en son nom si le nom de ce candidat n'est pas consigné dans le registre du contrôleur.

d) la demande d'enregistrement d'un candidat à l'investiture d'un parti politique doit comprendre :

(i) le nom au complet du candidat à l'investiture du parti politique;

(ii) les noms de toutes les personnes autorisées par le candidat à l'investiture du parti à accepter des contributions;

(iii) the names of the principal officers, including the official representative and auditor of the leadership contestant;

(iv) the name and address of every chartered bank, trust company, credit union, or caisse populaire that accepts deposits to be used by or on behalf of the leadership contestant.

3(3)(a) Every leadership contestant within 60 days following the leadership vote shall file with the Supervisor a financial return, and an auditor's report.

(i) The financial return shall state all income and expenses received or incurred by a leadership contestant; and

(ii) the names and addresses, of all individual contributors whose total contributions exceed \$100, and of all corporate contributors.

(iii) The review by the auditor will include an examination of financial statements and supporting receipts and vouchers to enable the auditor to report in accordance with generally accepted accounting standards.

(b) Financial returns filed by leadership contestants with the Supervisor shall be available for public inspection not later than 90 days after receipt by the Supervisor.

(c) Where the financial return of a leadership contestant shows a surplus, that surplus shall be paid over to the registered party.

(d) Where the leadership contestant fails to file a financial return, the leadership contestant is ineligible to stand as a candidate at any election.

3 *Section 37 of the Act is amended*

(iii) les noms des principaux responsables, y compris le représentant officiel et le vérificateur du candidat à l'investiture;

(iv) le nom et l'adresse de toute banque à charte, société de fiducie, coopérative de crédit ou caisse populaire qui accepte le dépôt de sommes devant être utilisées par le candidat à l'investiture ou au nom de ce dernier.

3(3)a) Chaque candidat à l'investiture doit, dans les 60 jours qui suivent le vote d'investiture, remettre au contrôleur un bilan et un rapport de vérificateur.

(i) ce bilan doit faire état de tous les revenus et toutes les dépenses du candidat à l'investiture; et

(ii) des noms et adresses de toute personne ayant versé une contribution de plus de 100 \$, et de toute corporation ayant versé une contribution.

(iii) l'examen du vérificateur doit comprendre la vérification du bilan et des reçus et pièces justificatives, de façon que le contrôleur puisse dresser un rapport conformément aux procédés comptables reconnus.

b) les bilans soumis au contrôleur par les candidats à l'investiture d'un parti doivent être disponibles pour examen public dans les 90 jours qui suivent leur réception par le contrôleur.

c) Lorsque le bilan d'un candidat à l'investiture d'un parti politique fait état d'un excédent, cet excédent doit être remis au parti politique enregistré auquel appartient ce candidat.

d) Un candidat à l'investiture d'un parti politique qui omet de soumettre un bilan au contrôleur ne peut pas se présenter comme candidat à une élection.

3 *L'article 37 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by adding

(a) Notwithstanding Section 37 (1), chartered banks, trust and loan companies, credit unions and caisses populaires, may not make a contribution to registered political parties.

4 *Section 47 of the Act is amended by repealing subsection (1) and substituting the following*

47(1) Where a contribution has been made contrary to this Act, the total contribution in a calendar year shall be remitted to the Supervisor by the political party, association, candidate, leadership contestant, or its, or his or her official representative, if any, that received the contribution.

a) au paragraphe (1) par l'ajout de ce qui suit :

a) par dérogation à l'article 37 (1), il est interdit aux banques à charte, sociétés de fiducie, sociétés et coopératives de crédit et caisses populaires de verser une contribution à des partis politiques enregistrés.

4 *L'article 47 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

47(1) Lorsqu'une contribution est versée contrairement aux prescriptions de la Loi, la contribution totale versée au cours d'une même année civile doit être remise au contrôleur par le parti politique, l'association, le candidat à l'investiture, ou le représentant officiel qui, le cas échéant, a reçu cette contribution.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

AN ACT TO AMEND THE
POLITICAL PROCESS FINANCING ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

MR. ROBERT A. HALL

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ POLITIQUE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

M. ROBERT A. HALL
